



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'obtention d'une autorisation  
environnementale, à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la cessibilité des parcelles  
nécessaires au projet de sécurisation de la traversée de Coursan**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 04 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2001 portant fixation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Aude ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° MCDT-GG-2017-083 du 23 mai 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) révisé de la Basse Vallée de l'Aude ;
- VU** la demande du 20 juin 2023 par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude concernant une demande d'autorisation environnementale portant sur la sécurisation de la traversée de Coursan ;
- VU** les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU** le rapport du 17 octobre 2023 du service instructeur de la DDTM demandant la mise à l'enquête ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude du 19 juin 2024, approuvant le projet et demandant à M. le préfet de l'Aude l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire relative au projet de sécurisation de la traversée de Coursan ;

**VU** les dossiers d'enquête établis conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'environnement ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2024 pour le département de l'Aude ;

**VU** la décision n°E24000075/34 du 25 juin 2024 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Jean-Louis TRICOIRE, attaché principal d'administration en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci est soumis à évaluation environnementale en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et que par décision du 05 septembre 2023, l'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était impartie, soit avant le 29 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact, ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être procédé à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de sécurisation de la traversée de Coursan ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

Le projet de sécurisation de la traversée de Coursan est soumis à une enquête publique unique (autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et parcellaire).

Il sera procédé du 19 août 2024 au 23 septembre 2024 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs, à une enquête unique préalable à

- l'autorisation environnementale ;
- la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation de la traversée de Coursan ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

La personne responsable est M. Xavier BELART, Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) – 51, chemin de Saint Crescent – 11100 Narbonne.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Madame Christelle DURAND – Assistant au maître d'ouvrage – Mél : [christelle.durand@brl.fr](mailto:christelle.durand@brl.fr) ou à Monsieur Laurent TRIADOU – Maître d'ouvrage – Mél : [laurent.triadou@smda1134.fr](mailto:laurent.triadou@smda1134.fr) .

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n°E24000075/34 du 25 juin 2024 du président du tribunal administratif de Montpellier, M. Jean-Louis TRICOIRE, attaché principal d'administration en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coursan, 25 bis avenue Frédéric-Mistral 11110 Coursan. Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public les :

- 19 août 2024 de 8h30 à 12h00 à la mairie de Coursan
- 10 septembre 2024 de 8h30 à 12h00 à la mairie de Salles d'Aude
- 23 septembre 2024 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Coursan

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES**

La notification individuelle du dépôt en mairies de Coursan et de Salles d'Aude du dossier relatif à l'enquête parcellaire, sera effectuée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute sa durée, un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché dans les communes de Coursan et de Salles d'Aude sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune. Un certificat du maire qui sera annexé au dossier, justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021, notamment ses articles 3 et 5, du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par le préfet de l'Aude aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les quinze premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État au lien suivant :

<https://www.aude.gouv.fr/Publications/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Cessibilite>

## **ARTICLE 5 : CONSULTATION DES DOSSIERS**

Les dossiers d'enquête préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire seront déposés à la mairie de Salles d'Aude, Place de la Mairie 11110 Salles d'Aude, ainsi qu'à la mairie de Coursan, 25 bis avenue Frédéric-Mistral 11110 Coursan, siège de l'enquête. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les dossiers seront par ailleurs consultables en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :  
<https://www.aude.gouv.fr/Publications/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Cessibilite>
- gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Coursan (25 bis avenue Frédéric-Mistral 11110 Coursan) aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, les dossiers d'enquête sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

## **ARTICLE 6 : RÉUNION D'INFORMATION**

Une réunion d'information et d'échange avec le public, organisée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et en présence des communes concernées par le projet et du commissaire enquêteur se tiendra le 24 juillet 2024 à la Salle Jacques Miro, 10, Place Voltaire – 11110 COURSAN, à partir de 18h30.

Un compte rendu de cette réunion sera transmis par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et dans les meilleurs délais, aux mairies de Coursan et de Salles d'Aude, au commissaire enquêteur et à la préfecture. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles des responsables du projet seront annexés au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'utilité publique et les limites des biens à exproprier :

- directement sur les registres d'enquête ;
- par correspondance à l'attention de M. Jean-Louis TRICOIRE, commissaire enquêteur à la mairie de Coursan, 25 bis avenue Frédéric-Mistral 11110 Coursan ;
- transmission par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [enquete-publique-5513@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5513@registre-dematerialise.fr)

Les observations écrites et orales portant sur l'enquête publique unique seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées aux registres d'enquête tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations reçues via par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5513>

**Toutes observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

#### **ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur, il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R. 214-8 et R. 123-18 du code de l'environnement, il rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

#### **ARTICLE 9 : ÉLABORATION ET REMISE DES RAPPORTS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées, à la fois sur l'autorisation environnementale, l'utilité publique du projet et l'emprise des ouvrages projetés, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Si les conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'utilité publique sont défavorables à l'adoption du projet, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au porteur de projet, il sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant une période d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes et sera déposée :

- aux mairies de Coursan et de Salles d'Aude,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/Publications/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Cessibilite>

#### **ARTICLE 10 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des commune de Coursan et de Salles d'Aude sont appelés à donner leur avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

## ARTICLE 11 : DÉCLARATION DE PROJET

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sera appelé à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de sécurisation de la traversée de Coursan.

## ARTICLE 12 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises :

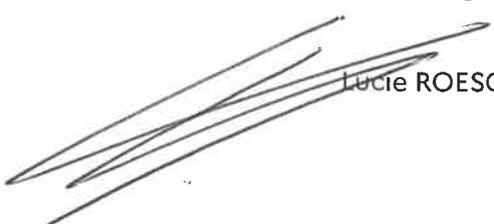
- Un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et rendant cessibles les parcelles nécessaires au projet de sécurisation de la traversée de Coursan ;
- Une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement au profit du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.

## ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes de Coursan et de Salles d'Aude, le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le **05** **JUIL.** 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Lucie ROESCH